Cacn
FRC
1325

AVIS

D'UN CURÉ DE NIVERNOIS,

SUR L'ASSEMBLÉE

DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

LA MANIERE dont, en 1614, le Nivernois fut assemblé, me scandalise : je veux qu'on le sçache, afin que l'on y pourvoye ; c'est pour cela que j'écris (1).

JE VOIS une petite Province, partagée en

(1) Je n'en applaudis pas moins à la sagesse de l'Arrêt du 25 Septembre 1788, je n'en ai pas moins, pour les Magistrats, défenseurs des droits de la Nation, la reconnoissance & l'admiration que leur doit tout véritable François : mon objet n'est ici que de montrer un abus, afin qu'on le détruise, lorsqu'il en sera tems.

Quand je me représente les Parlemens aujourd'hui dans leurs fonctions, il me semble entendre Louis détrompé, leur adresser ce que le Poëte Corripius mettoit dans la bouche de l'Empereur Justin :

. . . . . vos ô mihi proxima membra,
Conscripti Patres, nostri pars maxima regni ;
Vos estis pectus, vos brachia pectoris hujus.

deux Corps convoqués, l'un par le Roi, l'autre par le Duc de Nevers, procurer, par cette adroite diviſion, le double de Députés que l'on pouvoit naturellement s'en promettre pour les Etats-Généraux.

Je vois Charles de Gonzagues cherchant à en impoſer tant à ſes vaſſaux qu'à ſes juſticiables, pour qu'ils ne refuſent point les Députés qu'il entend leur donner; emprunter de la majeſté de tous les côtés, ſinger le Roi en ſa Capitale, tenir des Etats-Généraux, dire deux mots, faire expliquer ſon intention, & tout cela, en ſa qualité de Duc de Nevers.

Je vois deux Evêques ſe prêtant, ſans difficulté, à l'entrepriſe qui n'a pas d'exemple, oublier le ſerment fait ou à faire (1) au Roi, déſerter ſa Cour, & ſe rendre à celle du Duc, pour, après toute ſa famille, en faire le principal ornement.

Je vois le Clergé, embarraſſé de la pro-

(1) Cela regarde l'Evêque de Bethléem qui n'étoit pas encore ſacré. Ce Prélat, fils & neveu des Bâtards de Clèves, étoit de la maiſon; par conſéquent, moins coupable que l'Evêque de Nevers qui, n'étant ni parent, ni vaſſal, ni juſticiable du Duc, devoit maintenir & défendre l'ordre des choſes, au moins en ce qui le regardoit. Mais, il ne s'agiſſoit que de l'intérêt public; & combien ne l'a-t-on pas ſacrifié de fois à l'honneur de plaire aux anciens Comtes & Ducs de Nevers! Liſez les Ouvrages du judicieux Coquille; liſez-les.

tection ſpéciale que le Roi lui accorde, nommer le Neveu du trop complaiſant Evêque de Nevers avec l'ancien Aumônier du Duc pour ſes Repréſentans ; partager, enſuite, ces Repréſentans entre le Roi & le Duc, & s'applaudir d'avoir ſçu, par ce moyen, les contenter tous deux.

Je vois plus des trois quarts de la Nobleſſe Nivernoiſe, étonnée, ébahie, devenir, comme au tems des Comtes Landry & Guillaume, ſourde au mandement du Roi ; exécuter, avec reſpect, les ordres du Duc qui la tient debout derriere ſa chaire, & lâcher ſa procuration au Maréchal, ainſi qu'au Bailli du Duché.

Je vois le Tiers-Etat, aveuglé par la cérémonie, muet comme un poiſſon, en pleine ſtupeur, laiſſer prendre ſes pouvoirs par le Lieutenant Général & l'un des Procureurs Généraux du Duché.

Je vois, à Saint-Pierre-le-Moutier, la Nobleſſe recevoir pour Députés les *affidés* du Duché.

Je vois le Tiers-Etat de ce Bailliage accepter, pour les ſiens, des Officiers Royaux, à la vérité ; mais, ces Officiers Royaux, je les reconnois pour être les Chefs ou les principaux Membres des deux Familles que les Ducs ont, de tous les temps,

le plus favorisées, & dont les noms se trouvent, à toutes les époques, dans tous les registres de la principale Justice du Duché.

Je vois les Etats-Généraux, à Paris, recevant, sans compter, les doubles Députés des trois Etats de Nivernois, ne pas s'appercevoir que le nombre en est trop fort de moitié.

Je vois.... car que ne vois-je pas!... je vois, enfin, le Roi lui-même, à qui l'on fait approuver cette opération, toute contraire qu'elle est à son autorité, aux intérêts de la Province & à cette égalité de suffrages, singuliérement requise dans les Etats-Généraux, où il est déraisonnable d'en accorder plus à un petit Pays qu'à un grand.

Si cette maniere d'Assemblée pouvoit encore avoir lieu, que deviendroit ce nouveau plan d'administration que Sa Majesté a conçu dans sa sagesse, & sur une portion duquel il a demandé tous les renseignemens possibles!....

Dès qu'à l'égard des Etats-Généraux je remarque un abus qui peut échapper, d'autant mieux qu'il ne se trouve dans aucune autre Province, & qu'en 1614, il n'a fixé les attentions de personne, je dois, comme Citoyen encouragé par le Roi, par le bien public, & ayant droit à ces Etats, non-

ſeulement en inſtruire ceux de mon Ordre, qui m'y repréſenteront, mais encore tous ceux des autres Provinces qui les compoſeront : il en réſultera qu'après avoir été, d'abord, aſſemblés en la forme de 1614, qui eſt la ſeule dont on puiſſe uſer, quant à préſent, quelqu'irréguliere & vicieuſe qu'elle ſoit, on aviſera moins laborieuſement ſur la maniere de convoquer le Nivernois, de l'aſſembler & décider ſur le nombre de Députés qui doivent lui être attribués.

Extrait du Recueil de Florimond Rapine ſur les Etats-Généraux de 1614, pages 1, 2, 3, 4 & 5.

« Les divers mouvemens arrivés en » France, tant par la retraite des Princes » de la Cour que levées de troupes par eux » faites en pluſieurs endroits du Royaume, » donnerent ſujet au Roi & à la Reine » Régente de convoquer les Etats-Géné- » raux, pour remédier à ces déſordres. A » cet effet, le Roi expédia ſes Lettres » Patentes le 7 Juin 1614, par leſquelles » il manda aux Provinces de procéder à » l'élection des Députés des trois Ordres, » pour ſe trouver en la ville de Sens, le » 10 Septembre ſuivant.

» Chacun ſe diſpoſa de ſatisfaire à ce » commandement, & particuliérement les » Officiers du Bailliage de Saint-Pierre-le-» Moutier envoyerent ſignifier, par toutes » les Villes de leur reſſort, la volonté de » Sa Majeſté, portée par leſdites Lettres, » meſme en la ville de Nevers, Capitale » de la Province, en laquelle étoient, pour » lors, Meſdames les Princeſſes de Condé » & Madame la Ducheſſe de Nevers, la-» quelle, ayant appris que la publication » deſdites Lettres avoit été faite de l'or-» donnance de M. le Bailli de Saint-Pierre-» le-Moutier, dedans ſa ville, par un Huiſ-» ſier de ladite ville de Saint-Pierre, *fit* » *empriſonner le Trompette* & puis ſoudain » relâcher. L'Huiſſier, craignant de courir » même fortune, ſe tranſporta en l'hôtel » Epiſcopal, où, parlant à M. le révé-» rend Evêque, il lui fit entendre le conte-» nu eſdites Lettres, afin qu'il eût à faire » aſſembler ſon Clergé, pour procéder à » la nomination de perſonnes qui ſeroient » députées dudit Ordre, pour comparoître » avec les Députés dudit Bailliage de S. » Pierre-le-Moutier, aux Etats-Généraux, » ainſi qu'il avoit été pratiqué ès Etats de » Blois, en quatre-vingt-huit.

« Le jour de la convocation du Clergé

» fut au 10 Juillet. *La nomination fut in-*
» *finiment briguée ; car Monſieur le Duc de*
» *Nevers envoya par toutes les Paroiſſes des*
» *perſonnes qui* BRIGUOIENT *les voix des*
» *Curés.* Enfin il ſe trouva, à la pluralité
» des voix, que Maître Jean Geneſt, Doc-
» teur de Sorbonne & Grand Archidiacre
» de l'Egliſe de Saint Cyr de Nevers, &
» Maître Euſtache de Chery, Tréſorier de
» ladite Egliſe & neveu dudit ſieur Evêque,
» & à préſent Evêque de Nevers, très-
» digne Prélat, furent députés *& deſirés par*
» *mondit Seigneur le Duc.* Ledit ſieur Ge-
» neſt *inſinua* ſa nomination *au Greffe de la*
» *Pairie de Nivernois*, & ledit ſieur de Chery
» en *celui de Saint-Pierre-le-Moutier.* »

Le même jour, 10 Juillet, le ſieur Bailli de Saint-Pierre-le-Moutier convoqua la Nobleſſe de ſon reſſort, *mais avec ſi peu de ſplendeur & de reconnoiſſance de l'autorité royale, qu'il n'y eut que trois Gentils-hommes qui comparurent en l'Auditoire royal dudit lieu*, les autres par procuration ; *& furent députés ceux que mondit Seigneur* AGRÉA : ſavoir, le ſieur de Dorne, Bailli de Saint-Pierre-le-Moutier, *& le ſieur Dubeſſay ſon gendre, du tout* AFFIDÉ *audit Seigneur.*

« Le 24 dudit mois, la convocation du

» Tiers-Etat fut faite par ledit ſieur Bailli, » & comparurent les Habitans de la ville » de Saint-Pierre, la Charité, Sancoing, » Pouilli, Premeri, Lorme, Châtel-Chinon, » Saint-Léonard, Tannai & Dormecy, & » *furent députés nobles Hommes & ſages* » *Maîtres Etienne Gaſcoing, Lieutenant* » *Général, & Florimond Rapine, Conſeiller* » *& Avocat du Roi audit Bailliage & Siége* » *Préſidial.*

» Tandis que M. le Prince de Condé, » Premier Prince du Sang, étoit autour de » Poitiers, M. le Duc de Nivernois aſſem- » bla, en vertu des Lettres du Roi, les Etats » de ſon Duché de Nivernois *avec grande* » *magnificence, à l'exemple des Etats Géné-* « *raux ;* car en la ſalle baſſe du Château de » Nevers, *parut mondit Seigneur le Duc, à* » *ſon côté Madame la Ducheſſe & Meſſieurs* » *ſes enfans, tous* ÉLEVÉS DE QUATRE » MARCHES ; *à ſon côté droit étoit M. le* » *Révérend Evêque de Nevers, & à gauche* » *M. le Prieur de la Charité, Evêque de* » *Bethléem. Un dégré plus bas,* AUX PIEDS » *deſdits Seigneurs Duc & Ducheſſe, étoit* » *aſſis le ſieur de Blanchefort, Seigneur d'Aſ-* » *nois, repréſentant le Maréchal de Niver-* » *nois, ayant une épée richement étoffée de* » *perles & de pierreries, croiſée ſur ſes deux*

» *cuisses. Au-dessous de lui étoit le sieur* » *de Langeron, Bailli de Nivernois, et plus* » *bas, Maître Henri Bolacre', Lieutenant* » *Général en la Pairie de Nivernois. Dedans* » *le parterre de ladite salle, sur un banc, à* » *côté droit étoient les Avocats & Procureurs* » *Généraux dudit Duché ; & à côté gauche* » *étoient assis sur un autre banc les Echevins* » *de la ville de Nevers. La Noblesse étoit* » *derriere la Chaire de mondit* » *Seigneur. Proche ledit sieur Evêque de* » *Nevers, étoient plusieurs Ecclésiastiques &* » *un grand nomble du Tiers-Etat qui étoient* » *dans la salle.*

» *Mondit Seigneur parla en fort peu* » *de paroles & commanda au sieur Bolacre* » *d'exprimer le reste de son inten-* » *tion*, ce qu'il fit avec une grande élo- » quence & applaudissement de tous les » assistans. Après lui, parla mondit sieur » l'Evêque pour son Ordre ; ledit Bailli » pour la Noblesse, & les Echevins de la » Ville pour le Tiers-Etat. L'Avocat de » mondit Seigneur parla aussi à son tour. » Ce fait, toute l'Assemblée se leva pour » aller en la Maison de Ville, afin de pro- » céder à la députation & nomination qui » fut faite pardevant les Echevins qui re- » cueillirent les voix, à la pluralité des-

» quelles furent élus ledit ſieur Bolacre &
» Me Guillaume Sallonnier, Avocat à Ne-
» vers & Procureur Général des Eaux &
» Forêts du Duché. Ledit ſieur Bailli de
» Nivernois recueillit les voix de la No-
» bleſſe, & furent élus leſdits ſieurs de
» Langeron & de Blanchefort. »

J'AI D'ABORD cru que Florimond Rapine, en ſa qualité d'Officier du Roi, avoit chargé le tableau; que l'humeur l'avoit pris auſſi-tôt qu'il avoit ſçu l'empriſonnement du Trompette Royal avec la fuite de l'Huiſſier de ſon Siége; que cette humeur ne l'avoit quitté qu'à la clôture des Etats Généraux, & qu'elle lui avoit ſinguliérement groſſi la magnificence des Etats-Généraux tenus à Nevers.

Mais quand j'ai eu vérifié qu'en 1614, preſque tous les Officiers du Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier étoient ou Officiers du Duc, ou parens de ces Officiers; quand j'ai eu lû, à la fin du Livre de Rapine, Député de Saint-Pierre pour le Tiers-Etat, qu'il étoit mort Avocat du Roi de ce Bailliage, Conſeiller du Duc de Mantoue, Procureur Général du Duché, & Préſident en la Chambre des Comptes de Nevers; quand j'ai eu jetté les yeux ſur l'Arrêt proviſoire du Conſeil du 25 Octobre 1614, où les

Officiers de Saint-Pierre accordent au Duc le droit de convocation d'Etats ſéparés, & ne demandent que d'aſſiſter *de leur chef* aux Etats Généraux ; je n'ai pu m'empêcher de reconnoître que tous ces gens-là étoient d'accord ; que la Province n'avoit formé deux corps que parce que le Duc l'avoit voulu, & que le Duc ne l'avoit voulu que pour avoir le double de voix aux Etats ; que, ſi Charles de Gonzagues s'étoit emparé de même des Aſſemblées provinciales dans ſes Comtés d'Eu, Dreux, Rethelois & Beaufort, ainſi que dans ſon gouvernement de Champagne & de Brie, il devoit avoir eu un terrible parti dans les Etats Généraux de 1614, qui, auſſi, n'ont produit aucun effet, parce que les autres Seigneurs ont également brigué dans leurs Terres & chacun en droit ſoi, ſuivant ſon affection.

Quant à Florimond Rapine, j'ai dit : voilà un homme qui, s'il s'eſt tû pendant un tems pour faire ſon chemin, nous a, au moins, écrit la vérité. Oh ! ſi Charles eût vu, eût ſeulement entendu parler de ce recueil qui, enterré pour quelques années, l'accuſe aujourd'hui *d'avoir brigué les voix*, comme il auroit rayé Rapine de ſon cata-

logue (1), & même de tous les catalogues ſur leſquels, par lui ou par d'autres, il eût pu étendre la main. Heureuſement que ce Duc n'en ſçut rien, & qu'il dormit tranquille d'après l'Arrêt du Conſeil dont la teneur eſt :

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat du Roi.

» Sur la Requête préſentée au Roi, en » ſon Conſeil, par le ſieur Duc de Niver- » nois, Pair de France, à ce qu'attendu

(1) Charles étoit terrible pour tout ce qui lui déplaiſoit ou s'oppoſoit à ſes deſſeins & entrepriſes. Quand, par malheur il lâchoit ſes *de par Mahom, je te ſupprime ; cordieu, je t'éteins ; ventre de chien, je t'annichile ;* il falloit ſe ſauver. S'il lui arrivoit de réfléchir, pour lors, il ſe contentoit de vous faire tenir en charte privée, pendant deux ou trois jours, par cinq à ſix coupe-jarrets. Ces coupe-jarrets, qui vous montroient la mort, à chaque inſtant, ne vous lâchoient qu'après vous avoir fait faire une promenade dans toutes les rues de la ville, la marotte en main & le coqueluchon jaune & verd ſur la tête.

Charles avoit auſſi des Juges qui prononçoient ces peines. Il les eût, au moins deſtitués, s'ils ne l'avoient pas fait.

En 1614, on pouvoit, afin d'être inſtruit à cet égard, s'adreſſer, entr'autres, au ſieur Lejau, principal acteur d'une de ces comédies forcées, pour, en ſa qualité de Tréſorier de France, avoir voulu empêcher Charles de faire, de ſon autorité, levée de deniers : aujourd'hui il faut conſulter Rapine, pag. 90, 91 & 92, où il excuſe,

» qu'entre les droits dudit Duché de Niver-
» nois & Donziois, Siege de Pairie, *il*
» *a le* PRIVILEGE *de faire convoquer les trois*
» *Etats dudit Pays*, par ſes Officiers, pour
» aſſiſter à l'Aſſemblée des trois Ordres du
» Royaume, lorſque Sa Majeſté en ordonne
» la convocation, il plût au Roi ordonner
» que Maître Jean Geneſt, Archidiacre de
» l'Egliſe de Nevers, & l'un des Députés
» du Clergé du Bailliage de Nivernois,
» comparoîtra à l'Aſſemblée deſdits Etats-
» Généraux, ſous ledit Bailliage de Niver-
» nois, Gouvernement d'Orléans, duquel
» ledit Bailliage dépend, pour la tenue deſ-
» dits Etats ſeulement. Autre Requête des
» Officiers du Roi au Bailliage & Siege
» Préſidial de Saint-Pierre-le-Moutier, ten-
» dante à ce que les Députés dudit Bailliage
» & Siege Préſidial *y apparuſſent de leur*
» *chef, & non avec les Députés de la Pairie*
» *& Duché de Nivernois*, comme étant
» le droit du tout royal, & les Eccléſiaſ-
» tiques de la juriſdiction royale, & en la

---

on ne peut plus mal, ce Duc, qui, au demeurant, étoit fort bon humain, quand on diſoit comme lui; doux, honnête, poli, ami des Arts, favori du cheval Pégaſe, vaillant Soldat ſur-tout, bon Général; ..... car il faut parler à charge comme à décharge. J'ai vu des Mémoires ſur la vie de Charles, dans la Bibliotheque des Minimes de Nevers, dont ce Duc eſt fondateur.

» protection du Roi & non d'autres: Vu » les Mémoires & pieces repréſentés reſ- » pectivement par les Parties. LE ROI, en » ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que » des deux Députés du Clergé de Niver- » vernois, l'un ſe trouvera à l'Aſſemblée » deſdits Etats-Généraux, ſous ledit Bail- » liage de S. Pierre-le-Moutier, & l'autre » ſous celui de Nevers, *le tout par provi-* » *ſion.* Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu » à Paris le 25 Octobre 1614. *Signé* DE » FLECELLES, & collationné ».

COMME, dans cet Arrêt, Charles de Gonzagues annonce un *privilege* qu'il ne montre point, j'ai eu recours à Coquille, l'Hiſtorien du Nivernois, qui, jadis, Procureur Général du Duché, en a eu tous les titres dans les mains, & en a expoſé tous les droits dans ſes Ecrits.

Après bien de la lecture, j'y ai enfin trouvé, non pas le *privilege*, car il n'y en a point, mais les raiſons avec leſquelles, environ 25 ans avant la tenue des Etats de 1614 & la Requête mentionnée en l'Arrêt ci-deſſus, cet Auteur, aſſez embarraſſé, tâchoit de l'établir.

Extrait de l'Hiſtoire de Nivernois, par Guy Coquille (1), *tom. I. pag. 444, 1ere col. édit. de Bordeaux, 1703.*

» Et sera conſidéré que les Lettres Pa-
» tentes du Roi, pour convoquer les Etats,
» furent adreſſées à madite Dame (Ducheſſe
» de Nivernois,) à laquelle, *comme ayant*
» *droit & dignité de Pairie, appartenoit re-*
» *cevoir commiſſion & mandement du Roi*
» *pour les exécuter, comme étant les Pairs*
» *Conſeillers nés du Roi & de la Cour de*
» *Parlement;* quoiqu'ès convocations des
» Etats particuliers de ce pays & des Etats
» Généraux de France, en 1576 & 1588,
» les Gens du Roi de Saint-Pierre-le-Mou-
» tier ayent voulu contredire la convoca-
» tion qui ſe faiſoit ſous l'autorité de Mon-
» ſeigneur le Duc de Nivernois, ayant reçu
» mandement à cette fin, en pareille forme
» que les autres Officiers royaux; mais,
» nonobſtant leur contradiction, les Dépu-
» tés de Nivernois furent reçus à avoir
» ſéance & voix délibérative eſdits Etats-

(1) Coquille, qui ſe répete par-tout, en tout & pour tout, ne manque pas de dire la même choſe dans ſon *Diſcours des Etats*, &c. même vol. pag. 282, 283, 284; & dans ſon Ecrit intitulé: *Qu'en fait d'Etats*, &c. Ibid. pag. 286, 287.

» Généraux, comme ils avoient eu ès autres » Etats-Généraux tenus à Orléans, l'an 1560, » & auparavant, ès Etats-Généraux tenus à » Tours, du temps du Roi Charles VIII.

» De vrai, ç'a été l'ancienne observance » de ce Royaume que *les Rois adressoient* » *leurs commissions aux anciens Pairs pour* » *assembler les trois Ordres, & Etats de leurs* » *Provinces, & amener avec eux les Députés* » *ès Etats-Généraux ;* & la marque en est » encore en tant que, quoique lesdites an- » ciennes Pairies soient unies à la Cou- » ronne, toutes fois les Députés d'icelles ès » Etats-Généraux de France, sont appellés » par le Hérault devant le Roi, & ont » rang, séance & voix au même ordre que » les Pairs anciens, & les Députés avec » eux devoient être appellés ; car après la » Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, &c. ».

Ailleurs (1), Coquille, qui étoit trop judicieux pour ne pas s'appercevoir que ce qu'il appelloit *le droit du Duché*, n'étoit pas, à beaucoup près, une chose bien démontrée, se fait une objection à laquelle il répond ainsi :

« On dira que Nevers est nouvelle Pairie,

(1) Discours des Etats de France, & du droit du Duché de Nivernois, tom. 1 de ses Ouvr. p. 285.

&

» & que les autres Pairs nouveaux n'ont » uſé ci-devant dudit droit de convocation » d'Etats. Sur quoi la réponſe eſt : que les » anciennes Pairies ont été autrefois nou- » velles ; puis ces nouvelles ſont ſubrogées » au lieu des anciennes ; & ſi les Pairs » nouveaux ſont employés comme Pairs en » ce grand & ſolemnel miniſtere du ſacre » du Roi, en exerçant ledit droit, ils ſe » ſont conſervé les autres droits que » les anciens Pairs ſouloient exercer ; auſſi » ſe dit que ce qui eſt ſubrogé eſt de » même nature & droit que la choſe au lieu » de laquelle il eſt ſubrogé.

» Je peux dire auſſi, & la vérité eſt que » nulle deſdites nouvelles Pairies n'a les » marques de Province & de pays comme » a le Nivernois ».

Suit le détail de ce qui compoſe le Duché : une ville Epiſcopale, deux cens ſoixante paroiſſes, douze Villes cloſes, ſept Greniers à ſel, deux Elections, une Coutume particuliere, ſept Abbayes, grand nombre de Prieurés, quatre Chartreuſes, vingt-huit Châtellenies, quatre Baronnies, plus de douze cens Fiefs relevant du Duché ; & comme Coquille entend bien ne rien oublier, il continue (1) :

(1) Pag. 285, *ibid.*

« Joint que les Comtes & Ducs de Ni-
» vernois ont droit, de fort grande ancien-
» neté, pour convoquer & mener en l'ar-
» mée du Roi l'arriere-ban du pays; dont
» le Roi, après avoir fait voir en ſon Conſeil
» les lettres & titres dudit droit, en fit dé-
» claration bien ample par Lettres Patentes
» du mois de Novembre en l'an 1587, &
» entre autres témoignages celui-ci eſt l'un,
» que le Baron de la Ferté-Chauderon, pre-
» mier Baron de Nivernois, eſt Maréchal
» Sénéchal héréditaire de Nivernois, ayant
» droit de mener la premiere bataille à
» l'aller & au retour l'arriere-garde. La
» correſpondance eſt aſſez pertinente des
» Etats & de l'arriere ban, comme eſt des
» loix & des armes; les Etats pour les loix
» & l'arriere-ban pour les armes. Auſſi les
» Comtes & Ducs de Nivernois ont la jouiſ-
» ſance dudit droit de convocation d'Etats,
» comme ſe voit par les procès-verbaux
» deſdits Etats de Tours 1484, d'Orléans
» 1560, de Blois 1576 & de rechef de
» Blois 1588.

Voila tout ce que j'ai pu découvrir ſur le privilége allégué, & j'en conclus que Charles de Gonzagues en impoſoit, en ſa Requête au Roi, lorſqu'il lui annonçoit, comme conſtante, comme giſſante en fait,

une choſe qui giſſoit, tout au plus, dans les idées de Coquille, dont les preuves, auxquelles on ne peut aujourd'hui en ajouter d'autres, ſe réduiſent à dire :

1°. Que, ſuivant l'ancien uſage, les Pairs, ſur le mandement du Roi à eux adreſſé, convoquoient les trois Ordres de leurs Pairies ; ce qui fait qu'encore aujourd'hui les Députés des anciennes Pairies ſont appellés les premiers dans les Etats-Généraux.

2°. Que ſi Nevers eſt nouvelle Pairie, les nouveaux Pairs ont autant de droit que les anciens.

3°. Qu'aucune nouvelle Pairie n'eſt comparable à celle de Nivernois, pour l'étendue.

4°. Enfin, que le Duché doit avoir le droit de convoquer ſes Etats, puiſqu'il a celui de convoquer & mener ſon arriere-ban.

J'EN SUIS fâché pour le judicieux Coquille ; mais, voilà de bien mauvaiſes raiſons : Je vois même, de temps en temps, dans ſes écrits, qu'il ne connoiſſoit pas notre conſtitution françoiſe. Je ne veux pas dire qu'il fut de mauvaiſe foi, je me ferois trop d'ennemis peu éclairés & mal intentionnés. Quoi qu'il en ſoit, réfutons-le, eu égard

à la convocation dont il s'agit, ſauf la réplique en cas de réponſe.

Je veux bien d'abord ſuppoſer (car rien au monde ne le prouve) qu'anciennement le Roi adreſſoit ſes mandemens aux anciens Pairs, qui convoquoient les Etats de leur Duché ou Comté, & venoient avec eux aux Etats-Généraux. Il ne s'agit donc plus que de ſavoir ſi le Pair de Nivernois a jamais eu le droit des anciens Pairs, & notamment celui de convoquer comme eux. Or cela eſt faux, & en voici la démonſtration.

Le temps nous a ſucceſſivement fait voir, en France, trois ſortes de Pairs : les anciens, les modernes & les nouveaux, qui tous ont été & ſont de l'eſſence de la conſtitution.

Par anciens Pairs, on entend, & Coquille entend, comme tout le monde, les douze Pairs de France, dont les ſix Laïcs doivent ſeulement nous occuper ici.

Ces ſix Pairs, originairement Gouverneurs des principales Provinces du Royaume, s'étoient emparés de leurs Gouvernemens, ſur la fin de la ſeconde race, & avoient conſenti à en faire hommage à la Couronne.

Vaſſaux formidables, ils furent conſidérés, diſtingués des autres Pairs dont l'Etat

fourmilloit ; ils contribuerent de leurs perſonnes à l'éclat du Trône, devinrent néceſſaires au ſacre des Rois. Conſeillers nés du Monarque, ils ſiégerent en cette qualité tant en ſon Conſeil Privé qu'en ſa Cour de Parlement; Coquille dit même *qu'ils étoient donnés au Roi comme Contrôleurs de ſes actions, en cas qu'il ſe débordât de raiſon.*

Avec ces droits qu'on leur attribua, ces anciens Pairs conſerverent ceux de ſouveraineté dans leurs terres ; ils y rendirent la Juſtice en leur nom, firent la guerre & la paix, battirent monnoie, créerent Nobles, leverent deniers, érigerent Communautés, &c., enfin y commanderent ſeuls ; de maniere que, ſeuls, ils en purent convoquer les Etats ; & de-là la néceſſité *ſuppoſée* où ſe trouva le Roi de leur adreſſer ſon mandement, lorſqu'il voulut aſſembler la Nation.

Telles furent ces ſix anciennes Pairies, lorſqu'après avoir été minées ſoit par les guerres qu'elles s'entre-firent, ſoit par celles que le Roi leur fit, ſoit par les ſecours qu'il fut leur prêter, à propos, pour s'entre-détruire, elles ſe trouverent, de différentes façons, heureuſement réunies à la Couronne, *avec tous leurs droits originairement uſurpés.*

En raiſon de ce que cette réunion s'opé-

roit, elle occaſionnoit un vuide dans l'ornement du Trône, & Philippe-le-Bel, *pour réparer cette difformité*, créa de nouveaux Pairs.

Mais il ſe donna bien garde de les prendre parmi ſes vaſſaux les plus puiſſans; & il leur attribua ſi peu *les droits uſurpés* par les anciens Pairs, qu'il s'occupoit, alors, à en dépouiller les autres Seigneurs qui en jouiſſoient par la même raiſon. Cette nouvelle création, que j'appelle *moderne*, fut toute remplie par des Princes du Sang, ou de Maiſons ſouveraines.

Enfin, François Ier & Henri II voulurent récompenſer les vertus, les hauts faits & les ſervices de leur nobleſſe, élever de ſimples Gentilhommes à la dignité de Pair.

Mais ces Rois n'entendirent que *diſtinguer, que faire gracieuſeté*, comme le dit Dutillet; &, ſi la premiere dignité de l'Etat fut conférée à ces nouveaux Pairs, *les droits uſurpés par les anciens Pairs, ne leur furent pas plus accordés qu'aux Pairs modernes*; autrement, il en auroit réſulté que, ces droits étant royaux, le Roi, en nommant ces nouveaux Pairs, les auroit aſſociés aux droits de Royauté, à la Souveraineté, & c'eſt ce qui ne peut tomber dans l'idée de perſonne.

Au reſte, Louis XIV, & tout ſon Conſeil, qui ſe connoiſſoient ſûrement mieux que Coquille, en nature de Pairie, ont décidé la queſtion par l'Edit de 1711, qui épargne ici toute recherche & tout raiſonnement.

Art. III. « Les Ducs & Pairs repréſente-» ront aux ſacres les anciens Pairs, lorſ-» qu'ils y ſeront appellés, au défaut des » Princes du Sang ..... ils auront rang & » ſéance entr'eux, avec droit d'entrée & » voix délibérative, tant aux audiences qu'au » Conſeil de nos Cours de Parlement, du » jour de la premiere réception & preſta-» tion de ſerment en notre Cour de Parle-» ment de Paris, après l'enrégiſtrement des » Lettres d'érection; & ſeront reçus audit » Parlement, à l'âge de vingt-cinq ans, en » la maniere accoutumée ».

Comme les Pairs ont, eux-mêmes, ſollicité cet Edit, & qu'on ne peut pas dire que Louis XIV ait réduit les droits des Pairies qui avoient été érigées par & depuis François Ier; il faut donc reconnoître que les nouveaux Pairs ſont bien de conſtitution comme les anciens, mais qu'il n'en ont du tout point les droits uſurpés qu'il faut bien diſtinguer de la Pairie, & qui ont fini avec les Pairs uſurpateurs ou leurs héri-

tiers, dans les mains desquels ils étoient tolérés, faute de pouvoir les en priver.

Il faut donc reconnoître, de plus, que les nouveaux Pairs ont bien, aux yeux de la Nation, la même dignité, le même poids, le même éclat que les anciens; mais qu'ils ne sont point leur image, puisqu'ils ne sont pas Souverains comme eux; puisque le Roi en les créant Pairs, ne leur confere aucune portion ni aucune marque de la souveraineté; puisqu'étant appellés au sacre pour représenter les anciens Pairs, ils dépouillent leur Pairie personnelle qui n'est point censée assister au sacre, qui n'est point essentielle au sacre, pour se revêtir d'une ancienne qui leur est étrangere, & sans la présence ou la représentation de laquelle, la cérémonie n'auroit pas lieu.

Il faut donc, enfin, reconnoître que les nouveaux Pairs ne sont pas aux droits des anciens, puisqu'ils sont sans commandement, étrangers au Conseil du Roi, & n'ayant droit à la puissance publique que lorsqu'ils siégent dans les Parlemens dont ils sont Membres si essentiels, qu'on ne peut concevoir le Parlement, sans, en même temps, concevoir les Pairs.

Maintenant, que Coquille fonde donc le droit de la Pairie de Nivernois sur celui

des anciens Pairs ; non-ſeulement l'Edit de 1711 ruine tous ſes raiſonnemens, mais encore le ſilence des autres Pairs qui, ſoit avant, ſoit après cet Edit, n'ont point exercé le droit des anciens, en démontre la fauſſeté & la vanité.

ENCORE ſi le rêve de cet Ecrivain finiſſoit là ; mais il continue, & de ce que la Pairie de Nevers lui paroît une choſe incomparable à cauſe de ſon étendue, de ſa ville épiſcopale, du nombre de ſes paroiſſes, Prieurés, Châtellenies, Baronnies, Chartreuſes, de ſes dix villes cloſes, il en conclud qu'il faut que le Duc ait droit de convoquer les Trois-Etats de ſa ſeigneurie.

MOI, JE DIS que cela ne fait rien à la choſe, que cela n'y fait rien du tout, ſoit que l'on conſidere le Nivernois comme Pairie, ſoit que l'on le conſidere autrement.

Si Coquille parle de la Pairie ; je lui ſoutiens, d'abord, que *ſaltat extrà chorum*, parce qu'il a fait dériver le droit du Duc de ſa participation ou ſucceſſion aux droits des *anciens* Pairs.

Je lui ſoutiens, enſuite, que peu importe que le Nivernois ſoit plus long ou plus large qu'un autre Duché, puiſ-

qu'il n'eſt Pairie qu'autant que l'eſt une autre Pairie ; puiſqu'il ne l'eſt que de la même maniere ; puiſque l'érection n'attache aucun droit à l'étendue ; puiſqu'enfin l'étendue eſt ſi peu de conſéquence, en matiere de Pairies, que non-ſeulement elles peuvent ne produire que 15000 liv. de rente, *mais qu'encore elles peuvent exiſter ſans domaine*, ainſi que l'ont préjugé deux Arrêts du Conſeil dans l'affaire de M. de Luxembourg.

Il ne faut donc pas, de cette étendue, faire réſulter un droit quelconque & encore bien moins, un droit royal que ne prétendent pas les autres Pairs, & qui, bien conſidéré, feroit ceſſer le Duc de Nevers d'être Pair, puiſque ſa Pairie auroit une prérogative de plus que celle de ſes Compairs.

Je vais plus loin : je conſidere le terrein de la Pairie de Nevers dans toute ſon étendue, &, abſtraction faite de ce qu'il n'appartient qu'au Roi de convoquer, j'examine les Juſtices reſpectives.

D'abord, Coquille cite la ville épiſcopale ; mais la Juſtice de cette ville n'appartient pas en entier au Duché. Celles de l'Evêché & du Chapitre relevent du Roi ; les Abbayes relevent du Roi ; preſque

tous les Prieurés relevent du Roi ; les dix villes closes sont balancées par dix autres qui les valent bien (1) ; il en est de même des Baronnies, des Châtellenies ; les Greniers à sel & les Elections sont la Juriſdiction royale ; on ne doit avoir aucun égard à la coutume, puisqu'elle régit tant la Justice royale que la seigneuriale ; enfin les 1200 fiefs doivent être comptés pour rien, puisque fief & justice n'ont rien de commun, puisque toute puissance féodale est anéantie & réduite à l'hommage & aux profits.

Joignez que la Justice du Duché n'est ni circonscrite ni limitée ; qu'à chaque pas, elle se trouve chevauchée par autre Justice ressortissante au Siége royal : & si vous êtes forcé de conclure de tout cela que, sur l'étendue de terrein que Coquille a soin de faire sonner si haut, il y a concurrence égale ou presque égale de justice, vous ne le ferez pas moins de dire que la préférence de convocation doit être dé-

(1) Je suppose, d'après Rapine, page 3, qu'elles ont toutes comparu devant le Bailli Royal. Ce sont les villes de Saint-Pierre, Sancoins, la Charité, Pouilly, Premery, Lorme, Château-Chinon, Corbigny-lès-Saint-Léonard, Tannai & Dormecy. Chacune de ces villes a son territoire. Toutes leurs Justices relevent de celle du Roi.

férée au Roi, à moins que vous n'aimiez mieux, en morcelant les avis de chaque canton de la Province, méconnoître, en faveur du Duché, les prérogatives & la prééminence de la Juſtice royale ſur la ſeigneuriale, par-tout où elles ſe trouvent en concurrence.

COQUILLE PRÉTEND, après cela, qu'en 1587, le Roi vérifia les titres du Duc, & qu'y ayant trouvé que le Baron de la Ferté-Chauderon avoit la qualité de Maréchal & Sénéchal héréditaire de Nivernois, il donna ſes Lettres patentes par leſquelles il confirma au Duché le droit de convoquer & mener l'arriere-ban en l'armée royale; d'où notre Auteur infere aſſez ſinguliérement, qu'y ayant autant de rapport entre les loix & les armes, qu'il y en a entre les Etats & l'arriere-ban, le Duc de Nevers a inconteſtablement droit de convoquer les Trois-Etats de ſon Duché.

JE PRÉTENDS, au contraire, que Coquille veut ici légitimer une uſurpation par une autre; que la cauſe, qu'il ſoutient, ne vaut pas mieux ſous cette face-ci que ſous ces faces-là; & comme il me paroît fort inutile de faire voir la différence qui ſe trouve entre l'arriere-ban & les Etats, l'impoſſibilité qu'il y a d'argumenter de

l'un à l'autre, je m'en tiens à prouver que le Duc de Nevers n'a jamais eu ni pu avoir droit de convoquer & mener l'arriere-ban ; non, jamais.

Je sais très-bien que les Comtes, prédéceſſeurs des Ducs de Nevers, on fait la guerre à leurs voiſins & même au Roi ; que le Roi & ces voiſins la leur ont faite ; je conçois qu'en conſéquence il ont eu des ſoldats pour ſe battre, & des chefs pour les commander : mais je ſais auſſi que Philippe-le-Bel, ayant *ébranlé* le droit ſeigneurial de faire la guerre, &, par puiſſance de fief, de convoquer les vaſſaux pour attaquer ou défendre, Louis Hutin l'interloqua, ſinguliérement dans le Nivernois, en 1316 & *qu'à la fin, ce droit ſe trouva aboli de tous points* (1).

Je veux avec Coquille (2) que *les marques de cette ancienneté ſoient que pluſieurs Baronnies, mouvant de Duchés & de Comtés, retiennent encore le titre de Maréchal ou Sénéchal d'une Province, & par leurs anciens aveux, elles aient dénombré avoir droit de mener la premiere bataille à l'armée du Duc ou du Comte, comme le Baron de la Ferté-Chauderon.*

(1) Coquille, Inſtit. tit. du droit de royauté.
(2) *Ibid.*

Il ne s'enſuit pas moins que l'armée du Comte ou du Duc de Nevers, ayant été abolie *de tous points*, comme celles de tous les autres Ducs & Comtes, leurs Maréchaux & Sénéchaux ont auſſi été abolis *de tous points*; que les fonctions de ces Maréchaux & Sénéchaux ont dû ceſſer *de tous points* avec eux, & qu'il ne peut plus être queſtion des armées féodales, ainſi que des qualités & fonctions de leurs officiers, ſinon pour la triſte mémoire de ces temps d'anarchie qui firent la foibleſſe des Rois & le malheur des Peuples. (1)

---

(1) Me préſerve le Ciel de vouloir ôter au Baron de la Ferté-Chauderon le titre, la qualité de Maréchal de Nivernois ! Je l'entends ſi peu, que je lui fournirai des Arrêts de 1374, 1400, 1431, 1454, 1471, 1474, 1578 & 1719, qui n'ont point empêché les anciens Officiers de guerre féodale d'en prendre le titre attaché à leur fief. Tout ce que je prétends, c'eſt qu'ils n'ont plus de fonctions depuis 1355, & que leurs qualités de Maréchaux, Sénéchaux, Châtelains, Connétables, Vidames, Amiraux, &c. font encore moins d'effet dans leurs titres que n'en fait la croſſe dans les armoiries d'un Commendataire; parce que ſi celui-ci a le titre ſans fonctions, il a toujours le revenu; tandis qu'eux, s'ils ont le titre, ils n'ont ni les fonctions, ni le revenu.

Coquille a bien raiſon, lorſqu'il dit que les autres Provinces ont eu leurs Officiers *héréditaires*, & j'avoue que ces Officiers étant fieffés, les détenteurs actuels de leurs fiefs ont le droit de prendre la même qualité, puiſqu'elle y a été attachée, ſans en avoir, depuis, été ſéparée : mais à quoi cette qualité a-t-elle ſervi, depuis 1355 juſqu'à ce jour, aux poſſeſſeurs anciens, ſucceſſifs & actuels des

Mais, s'il ne peut plus être queſtion d'armée féodale, de Maréchaux, ni de la puiſ-

---

fiefs de Lancelot de Boſſu, des Seigneurs de Lierval & Bligny, Maréchal, Vidame & Prévôt de l'Evêque de Laon; du Comte de Charny, de Guillaume de Vergy, du Baron de Thil, Sénéchal, Maréchal & Connétable de Bourgogne; du Seigneur de Verchin, Sénéchal de Hainault; du Prince d'Epinoi, Sénéchal d'Artois; du Sire de Joinville, Sénéchal de Champagne; du Baron de Clermont, Connétable de Dauphiné; du Vicomte d'Aulnai, Sénéchal de Poitou; du Marquis de Cortais, Connétable de Navarre; du Châtelain de Tonnai-Charente, Chambellan de Saintonge; des Vicomte Dufou, Seigneur de Blozac, & Vicomte de Rezey, Amiral & Ecuyers de Bretagne; du Seigneur de la Randiere, Connétable de Château-Gontier; du Seigneur de la Puiſaie, Sénéchal du Perche; du Seigneur de Neri, Châtelain de Betiſy; du Seigneur de Pelletot & Lanieres, Maréchal de Ponthieu; du Seigneur de Mouy, Châtelain de Coucy; du Seigneur de Gaufreville, Sénéchal du Comté d'Eu; du Baron de Vitré, Vicomte de Rennes; du Seigneur de Champigny, Maréchal de l'Evêché de Bayeux; des Sire d'Angerville, Baron d'Enneval, Seigneurs de Conches, Lardeiviere & Gouy, Maréchal, Vidame, Porte-Guidon ou Cornette, Réformateur des poids & meſures, & Pannetier de Normandie; enfin, du Châtelain-Vicomte de Steins, Maréchal de l'Abbaye de Saint-Denis, comme le Baron de la Ferté-Chauderon l'a été du Comté de Nivernois?

Si tous les Suzerains de ces Seigneurs & ces Officiers fieffés ont, depuis 1355, reconnu qu'ils étoient privés du droit de convoquer & conduire l'arriere-ban, pourquoi les Comtes, Ducs de Nevers & leur Maréchal n'ont-ils pas reconnu la même choſe? Pourquoi jouiroient-ils de ce droit? Comment l'auroient-ils conſervé? Eſt-ce que l'Ordonnance de 1355 & ſuivantes n'ont pas été faites pour eux comme pour les autres Seigneurs & leurs Officiers? C'eſt abſolument ce que Coquille auroit dû

ſance de ces grands fiefs qui, comme celle des plus petits, ſe réduit aujourd'hui, & depuis des ſiécles, à exiger l'hommage & à percevoir des profits, comment Coquille a-t-il pu attribuer au Duc de Nevers le droit de convoquer l'arriere ban ? Où cet écrivain a-t-il pris qu'il y eût un rapport eſſentiel entre l'armée féodale & l'arriere-ban royal ? y a-t-il quelque titre qui diſe, quelque Ordonnance qui veuille que les Officiers de la premiere ſoient les Officiers naturels de l'autre ?

LE BAN & l'arriere-ban (1) doivent, ſans contredit, leur origine à la conſtitution des fiefs. Les ſeigneurs qui faiſoient

---

prouver, pieces en main, & autres que des Lettres Patentes, toujours ſurpriſes, lorſqu'il s'agit d'un droit royal que le Roi ne peut concéder ni confirmer, & qui, d'ailleurs ne ſont bonnes que juſqu'à oppoſition, le Roi n'entendant jamais ſe préjudicier ni à autrui. On ſçait que les anciens Comtes & Ducs de Nevers ont obtenu autant de Lettres Patentes qu'ils ont deſiré.

(1) Sur ces mots, *voyez* Cap. Carol. Magn. lib. 3, cap. 14. Carol. Calvi, 31, in Edict. piſt. cap. 27, leg. Longobard, lib. 3, tit. 6. M. Bignon, Not. ad veter. formul. incerti autor. cap. 31, verb. *Arribano*. Ménage, Orig. de la Lang. franç. verb. *Arriere-ban*. Paſquier, des rech. de la Fr. ch. 14, ſur la fin, liv. ch. 2. Ragueau Ind. à ce mot. Le Traité de la Roque ſur cette matiere, &c. &c. L'arriere-ban n'étoit compoſé que des Nobles, parce que, dans l'origine, les fiefs n'étoient tenus que par des Nobles ; par la ſuite, les Roturiers compoſèrent.

la

la guerre convoquoient le ban & arriere-ban ſur leurs terres, & en compoſoient ou augmentoient leurs armées, comme le Roi convoquoit le ban & arriere-ban par tout ſon Royaume & augmentoit ſes troupes de ce qui en réſultoit.

Mais, lorſque les ſeigneurs furent privés du droit de guerroyer, on ne connut plus que le ban & arriere-ban royal qui n'avoit rien de commun avec le leur; auſſi, le Roi continua-t-il de le convoquer & le commander lui-même, ou par ſes officiers privativement à tous autres.

Si, comme le reconnoît Coquille, Philippe-le-Bel *ébranla* le droit des Seigneurs; ſi, comme en convient cet auteur, Louis Hutin, ordonna, en 1316, qu'il ſeroit informé de l'uſage de Nivernois; Jean, par l'art. 26 de ſon Ordonn. du 26 Décembre 1355, *abolit* abſolument ce droit, en déclarant que *le Roi ſeul en perſonne & ſon fils aîné pourroient convoquer l'arriere-ban* qui n'auroit lieu qu'en cas de néceſſité & après une mure délibération.

Une autre Ordonnance de Mars 1356, renouvellée par Charles VII en 1427 & Charles VIII en 1485, déclara que l'on n'appelleroit les Nobles au ban & arriere-ban, qu'après une bataille dans le cas d'une évi-

dente néceſſité, *& niſi neceſſe fuerit pro tutatione & defenſione Regni.*

François I, en 1536, par l'art. 3 de l'Edit de Cremieu, attribua aux Préſidiaux, *& non autres*, la connoiſſance des procès & différens mus & à mouvoir pour raiſon de ban & arriere ban, *quand par lui ſera mandé & ordonné.*

Henri III, en 1579, par l'article 16 de l'Ordonnance de Blois, confirma l'Edit de Cremieu, & ordonna l'exécution de l'art. ci-deſſus.

Par l'art. 317, il ſupprima l'Office de Capitaine général de l'arriere-ban & ordonna que, lorſqu'il ſeroit néceſſaire, on *en choiſiroit un dont la qualité ceſſeroit avec le beſoin.*

Par l'art. 319, il voulut que, ſi le Bailli ou le Sénéchal, pour quelque légitime empêchement, ne pouvoit conduire le ban & arriere-ban, les Nobles du Reſſort *éluſſent*, en ſa préſence, un chef, aux mêmes honneurs & gages que ledit Bailli & Sénéchal.

Par l'article 320, il ordonna que les comptes des deniers du ban & arriere-ban fuſſent rendus devant *ſon Bailli* & Sénéchal ou ſon Lieutenant.

C'eſt, en conſéquence, de ces Loix qui

ſont auſſi anciennes que Coquille qui les a citées, cent fois, dans ſes ouvrages, qu'il a même commentées, article par article, (ſans avoir oſé dire alors un mot du Privilège du Duc de Nevers, quoique ce fut bien le cas) que le Conſeil du Roi, par Arrêt du 7 Mai 1636, condamna le Bailli Ducal de Rethel-Mazarin (1), à reconnoître le Bailli Royal de Vitry, relativement à la convocation du ban & arriere-ban & lui remettre, ès mains, un état ou rôle des fiefs de ſon Bailliage, ſinon contraint.

C'eſt en conſéquence de ces loix, que le Parlement, par un Arrêt que Brodeau, ſur 40 de Paris, rapporte, ſans date, a jugé au profit du Lieutenant Général du Mans contre les Officiers de la Pairie de Vendôme, que le droit de convoquer le ban

(1) Ce Duché n'étoit en 1484 qu'un Comté, qui appartenoit à Jean de Bourgogne, Comte de Nevers. Ce fut ce Comte qui imagina le premier d'en ſéparer les Etats d'avec ceux reſſortiſſans au Bailliage Royal, & qui, comme en Nivernois, s'attribua, par ſuite, le droit de convoquer l'arrière-ban. Si le Conſeil, contre la prétention du Duché de Réthel, a adjugé la convocation au Bailli Royal de Vitry, pourroit-il s'empêcher de l'adjuger au Bailli de Saint-Pierre-le-Moutier, contre le Duché de Nevers, puiſque c'eſt la même uſurpation, par le même Comte, dans le même tems, de la même maniere & pour les mêmes raiſons, comme on le verra *infrà*, pages 41 & ſuiv. ?

& arriere-ban, & le conduire au lieu ordonné par Sa Majesté, appartenoit aux Baillis & Sénéchaux, & non aux Baillis subalternes, même ès Duchés-Pairies.

C'est dans cet esprit que Dumoulin, dont Coquille a lu les ouvrages, s'il n'a fait que cela, a dit (1): *Soli supremo Principi vel Monarchæ tanquam rem publicam repræsentanti pro ejus tuitione, debetur omne auxilium belli : undè in hoc Regno ad solùs Regis auctoritatem & potestatem spectat armorum usus & congregatio militum.*

C'est dans cet esprit qu'Argentré (2), que Coquille a très-bien connu, s'il n'a fait que cela, a écrit : *Nunc rectà & immediatè omnes Vassali pro feudis suis ad obsequium Regis citantur,* TANT EN PROCHE QU'EN ARRIERE-FIEF.

» C'est dans cet esprit que Loiseau (3) » a dit : De fait, les Seigneurs du tems » passé avoient le commandement des ar- » mes & celui de la justice ; même celui » des armes étoit la premiere & la plus » vraie partie de leur charge. Car ils com- » mandoient en guerre à leurs vassaux,

(1) Tit. 1 des Fiefs, §. 1, gl. 6, in verb. *mouvant de lui*, n°. 13.
(2) Sur Bretagne, art. 311, gl. n°. 5.
(3) Des Seign. ch. 4, n°s. 8, 9, 10, 11 & 12.

» dont chaque Seigneur faiſoit une com-
» pagnie, qu'ils appelloient *baaniere*, à cauſe
» du ban & évocation d'iceux; & encore
» ceux de leurs vaſſaux, qui avoient aſſez
» d'arriere-vaſſaux ſous eux pour faire une
» compagnie, levoient auſſi banniere &
» avoient leur bande à part, à laquelle le
» premier Seigneur commandoit par-deſſus
» eux, comme le Colonel ou Meſtre-de-
» Camp d'un Régiment commande par-
» deſſus les Capitaines d'icelles.

» Ce qui étoit cauſe que les Seigneurs,
» étant perpétuellement aſſurés de l'aſſiſtance
» de leurs vaſſaux, entreprenoient de faire la
» guerre, de leur autorité, ſoit pour leurs que-
» relles, ſoit pour celles de leurs amis: & de-là
» ſont procédées tant de queſtions qui ſont,
» à préſent, hors d'uſage en ce Royaume,
» *d'autant que nos Rois de la derniere race,*
» *bien plus adroits que leurs prédéceſſeurs,*
» *ont, non-ſeulement, retranché aux Sei-*
» *gneurs cette licence de faire la guerre de*
» *leur propre autorité,* COMME ÉTANT L'UN
» DES CINQ CAS DE SOUVERAINETÉ,
» MAIS ENCORE ONT RÉSERVÉ A EUX
» ET A LEURS OFFICIERS, SOUS LEUR
» NOM ET AUTORITÉ, TOUT LE COM-
» MANDEMENT DES ARMES, SANS EX-
» CEPTION; DE SORTE QUE LES VAS-

» *SAUX NE MARCHENT PLUS EN GUERRE* » *SOUS LEUR SEIGNEUR DE FIEF, MAIS* » *SOUS UN CAPITAINE ÉTABLI PAR LE* » *ROI* : & même l'arriere-ban, qui eſt la » ſeule marque qui nous reſte de cette » obligation premiere des fiefs, *n'eſt pas* » *conduit par le Seigneur du territoire,* » *mais par le Bailli Royal.* Le Roi même » met des Capitaines & Gouverneurs pour » lui, ès villes des Seigneurs; d'où il s'en- » ſuit que les Seigneurs n'ayant plus au- » cun commandement ſur leurs vaſſaux » au fait des armes, il ne leur reſte que » la propriété de la juſtice dont encore » l'exercice demeure à leurs Officiers ».

IL FAUT donc, d'après la nature des choſes, les faits, les Ordonnances, les Jugemens & les autorités, convenir abſolument que le ban & arriere-ban ſeigneuriaux, n'ont jamais eu rien de commun avec le ban & arriere-ban royaux; que les Officiers des premiers ſupprimés n'ont été, dans aucun tems, les Officiers des ſeconds, qui ont toujours exiſté ſéparément de l'autre; que la convocation, ni la conduite de l'arriere-ban royal n'appartiennent & n'ont pu appartenir au Duché ni à ſes Officiers; qu'enfin, le Roi lui-même n'a pu & ne peut accorder ni confirmer un pareil droit

au Duché, parce qu'il ſe dépouilleroit d'une partie de ſa ſouveraineté, qui n'eſt point en ſa diſpoſition, quoique, tous les jours, en le trompant, on lui faſſe plus ou moins entendre le contraire.

Comment le Bailli Royal de Saint-Pierre-le-Moutier n'a-t-il pas vu tout cela ? Concevra-t-on maintenant que, par arrangement fait entre lui & le Maréchal du Duché, ils conduiſent *alternativement* l'arriere-ban de Nivernois ? Alternativement ! voilà bien de ces tranſactions qui ſe paſſent en Province, & que l'on n'examine jamais en la Capitale, ſous prétexte que les Parties ſont d'accord. De celle-ci ne réſulte-t-il pas que le Roi partage le commandement avec le Duc ; que le Roi n'a pas plus de droit que le Duc ; qu'il y a concurrence entre le Roi & le Duc ; que le Duc eſt, en ce chef, un demi-Roi ; qu'il eſt égal au Roi, puiſque par ſon Officier, il command ecomme & autant que le Roi ? & Coquille prétend, que ces abſurdités monarchiques ſont patentées. . . . . Je le crois bien, j'en crois bien d'autres.

MAIS, C'EST ASSEZ en dire ſur le droit de convoquer l'arriere-ban, revenons à notre Ecrivain, qui, pour étayer le droit du Duché, relativement à la convocation

des Etats-Généraux, emploie enfin la poſſeſſion ; il faut le forcer juſques dans ſon dernier retranchement : l'affaire dont il s'agit ici eſt aſſez importante pour cela, puiſqu'il s'agit de la compoſition de ces Etats.

Dès 1484, dit Coquille, le Comte de Nevers a convoqué les Etats de ſon Duché, il en uſa de même en 1560.

Si, en 1576, malgré des Lettres Patentes obtenues par Ludovic de Gonzagues, alors Duc, le Bailliage Royal condamna les Officiers du Duché, & le Clergé qui n'avoit pas comparu, le Duc en obtint de nouvelles, qui caſſerent la Sentence, & la convocation ducale eut lieu.

En 1588, le même Ludovic ſollicita & obtint un brevet du Roi, en vertu duquel il convoqua.

La poſſeſſion du Duché eſt donc bien établie.

Je réponds, 1°. ſi le droit du Duché étoit ſi conſtant, ſa poſſeſſion ſi inconteſtable, pourquoi le Duc a-t-il pris des Lettres Patentes & obtenu un Brevet en 1576 & 1588 ? 2°. Ces Lettres Patentes & ce Brevet prouvent, que Ludovic reconnoiſſoit n'avoir ni droit ni poſſeſſion ; 3°. ces Lettres & ce Brevet auroient interrompu ſa poſſeſſion.

Coquille ne devoit donc pas ſe faire un moyen de ces ſortes de pieces qui, dérogeant au droit commun, &, dans le cas préſent, au droit de ſouveraineté, indiquent des vues particulieres dans celui qui les accorde, ainſi que dans celui qui les obtient.

Pour peu auſſi que vous conſidériez les circonſtances dans leſquelles ont été aſſemblés ces Etats Généraux de 1484, 1560, 1576 & 1588, que cet auteur oppoſe, vous vous convainquez, ſur le champ, que tout s'y eſt fait par brigue, & que les Comtes & Ducs, ainſi que l'obſerve Rapine, y ont mis tout leur ſavoir-faire.

La JALOUSIE des Ducs d'Orléans & de Bourbon forcerent Madame de Beaujeu, nommée régente par le teſtament de Louis XI, d'aſſembler les Etats Généraux à Tours, en 1484.

Pendant qu'elle faiſoit tout ce qu'elle pouvoit pour, au moins, rendre ces Etats inutiles, en gagnant les ſuffrages de tous les Ordres, par le rétabliſſement des Magiſtrats dépoſſédés, le renvoi des troupes inutiles, la ceſſation des libéralités indiſcretes, la révocation des aliénations faites de parties du domaine, la remiſe du quart des im-

positions de l'année, & les graces qu'elle répandoit sur ceux que le feu Roi avoit persécutés avec le plus d'acharnement ; les Princes veilloient sur la composition des Assemblées provinciales ; ils faisoient de leur mieux, pour qu'il n'en sortît que des Députés qui leur fussent dévoués.

C'est alors que Jean de Bourgogne, qui étoit du parti des Princes, imagina de séparer les trois Etats de son Comté de Nevers, du reste de la Province de Nivernois ; qu'il poussa même l'entreprise jusqu'à ne faire qu'une seule Assemblée des Vassaux & Justiciables de ce Comté avec les Vassaux & Justiciables de son Comté de Réthel en Champagne, auxquels il ne permit de nommer que trois Députés : l'Abbé de Servon, Jean de la Riviere, & Jacques Fouchier.

Voilà le premier acte de possession du Duché. Il a pour base une faction. On a vu *suprà*, page 35, comment, en 1636, le Conseil a jugé du droit de convocation prétendu par le Duché de Réthel ; on voit ce qu'il en penseroit aujourd'hui à l'égard du Nivernois, puisque ces deux Comtés devenus Duchés, n'ont pas d'autre raison, pour y prétendre, que l'opération de Jean de Bourgogne.

Lors des Etats d'Orléans, en 1560, c'étoit une autre intrigue. Catherine de Médicis, à la tête des affaires, vouloit maintenir ſon autorité. Il s'agiſſoit d'exclure les Proteſtans & n'envoyer que des Catholiques aux Etats. Les Guiſes, partiſans de la Reine, employoient tout leur crédit avec celui de leurs amis dans les Aſſemblées provinciales, pour n'avoir que des Députés qui vouluſſent ſuivre leurs inſtructions; & Charles de Cleves, pour entrer parfaitement dans les vues des Guiſes, augmenter ou balancer, au moins, le nombre des Députés que l'on pourroit élire, ne trouva pas de meilleur moyen que de profiter de l'exemple que lui avoit donné Jean de Bourgogne. Les trois Etats du Duché furent encore ſéparés du reſte de la Province.

Il falloit encore briguer en 1576. Les Huguenots ſe croyant les plus forts, demanderent les Etats. Ils comptoient ſur leurs Députés, ſur la faveur du Duc d'Anjou, ſur les ennemis du Gouvernement, & encore ſur ceux que rien ne contente. Mais ils ne penſoient pas qu'ils n'avoient plus leur Coligny, qu'avec l'argent des Maltotiers italiens, la Reine, toujours aidée des Guiſes, feroit élire des

Députés à ſon choix & dreſſer des cahiers, ſuivant les mémoires qu'elle enverroit dans les Provinces.

Or, il étoit dans l'ordre néceſſaire des choſes que Ludovic de Gonzagues qui (1),

---

(1) Ce Duc étoit le troiſième fils de Frédéric de Mantoue. Né en 1539, il vint en France, & y épouſa Henriette de Cleves, Ducheſſe de Nevers, ſœur de Catherine de Cleves, épouſe du Duc de Guiſe, tué à Blois. Attaché par-là au parti de la Reine, il en fut l'un des principaux confidens. Lors de la S. Barthelemi, dont il ne fit excepter que le Prince de Condé ſon beau-frere, il n'avoit que trente-trois ans. Comme on ne peut pas dire, vu la ſuite de ſa vie, qu'il péchât par le cœur, il faudroit croire qu'il fut aveuglé par l'ambition, la faveur & une femme qui le tourmentoit.

Otez, s'il ſe peut, cette tache abominable de ſon hiſtoire, & vous y verrez un grand homme.

Ludovic embraſſa, l'un des premiers, le parti de Henri IV, & fut l'un de ſes bons Généraux. On le vit ſur le point de châtier Arnaud Sorbin, homme ſçavant, & grand Prédicateur de ce tems-là, qui, protégé par l'Archevêque de Toulouſe, de Curé de campagne devint Evêque de Nevers, & ſe trouva aux plus célebres aſſemblées qui eurent lieu alors. Il ne pouvoit ſentir ce Prélat, qu'il définiſſoit un intriguant, que d'autres intriguans fourroient par-tout. Comme Sorbin avoit prêché la ligue à Nevers, & invectivé contre le bon Henri, il l'obligea à remonter en chaire, & à ſe rétracter. Celui-ci, qui avoit un viſage à circonſtances, fit les choſes de bonne grace, excuſa de ſon mieux ſa ſottiſe & ſa rebellion; fit un éloge pompeux & magnifique du Roi, qui, pendant ce tems-là, prouvoit ſon droit par ſes victoires & ſes bienfaits; loua tant qu'il put Ludovic, qui l'entendoit, mais ne l'écoutoit pas, & enchanta ſon auditoire, qui lui rendit la juſtice qu'il méritoit.

Ludovic fut eſtimé par ſes écrits; mais il le fut bien

avec le Comte de Retz & Birague, tous trois Italiens, avoit reçu la premiere confidence du maſſacre de la S. Barthelemi, en agit comme avoient fait ſes prédéceſſeurs ; il étoit dans l'ordre néceſſaire des choſes, qu'il obtînt toutes les Lettres Patentes dont il pouvoit avoir beſoin, pour lever les oppoſitions qu'y formoient les Officiers du Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, qui, alors, n'étoient viſiblement pas d'accord avec lui.

---

davantage par le ſoin qu'il prit des malheureux de ſon Duché, par l'attention qu'il eut à ſe faire donner, tous les ans, un mémoire ſur ce qu'il y avoit de bon à faire dans ſes terres qu'il habitoit & qu'il viſitoit.

Ce fut lui qui, en 1588, fit cette fameuſe fondation pour marier, chaque année, ſoixante pauvres filles. Il crut ne pouvoir mieux en aſſurer l'exécution pour jamais, qu'en la mettant ſous la protection du Parlement, qui tient à la Monarchie, & doit durer autant qu'elle.

Après avoir été le protecteur de ſes vaſſaux & le pere de ſes juſticiables, il mourut en 1595, à cinquante-ſix ans, infiniment regretté.

Jean Bourgoing, Avocat Général du Duché, a, entre autres choſes, aſſez fidellement écrit les circonſtances de ſa vie & de ſa mort. Il le repréſente comme un homme qui, ſur ſes vingt dernieres années, ne faiſoit rien ſans y avoir penſé & repenſé ; auſſi Henri IV diſoit : *laiſſez faire mon couſin de Nevers, avec ſes pas de plomb & ſon compas à la main.* D'autres mettent ces paroles dans les bouches des Proteſtans. J'ai pris tout ce que je dis ici dans un vieux manuſcrit, qui étoit, il y a quelque trente à quarante ans, en la poſſeſſion d'une demoiſelle Bardin, deſcendante de tous les Bardins qui ont été jadis au ſervice du Duché.

C'ETOIT encore bien autre choſe en 1588 : la ligue avoit mis tout en feu ; Catherine continuoit de traiter avec le Duc de Guiſe ; Henri III s'étoit enfui ; le Parlement le ſupplioit envain de revenir ; la convocation des Etats Généraux étoit le réſultat du déſeſpoir auquel ce Prince malheureux ſe trouvoit réduit, & chacun briguoit de ſon côté.

Comme Ludovic étoit encore Duc de Nevers, on penſe bien qu'il voulut encore ſervir la Reine ; qu'en conſéquence il aſſembla encore ſéparément les Etats de ſon Duché ; mais oſa-t-il l'entreprendre de ſon chef ? Non, il s'y fit autoriſer par un brevet du Roi.

VOILA donc l'état de la poſſeſſion des Comtes & Ducs de Nevers, réduite à ſa juſte valeur.

Si j'ai démontré que leur prétendu privilege avoit la faction pour baſe, j'ai fait voir que leur poſſeſſion ne s'étoit formée & ſoutenue que pour la brigue, que par la brigue, & dans le feu des troubles & des guerres civiles : dès-lors, je ſuis diſpenſé d'indiquer le cas que l'on doit faire de l'un & de l'autre. C'eſt aux Etats Généraux à en juger, lorſqu'ils auront conſidéré que le but de ce prétendu pri-

vilege étoit de s'emparer des ſuffrages tant à Nevers qu'à Saint-Pierre-le-Moutier, & de doubler, en même-tems, le nombre des Députés aux Etats, afin de l'emporter, de balancer, ou d'être aſſez en force pour y élever des difficultés interminables.

On ſe ſouvient qu'aux Etats de 1614, il ſe trouva des gens payés, pour ne pas finir ſur la ſuppreſſion de la Paulette, ſur la queſtion de ſavoir ſi le Roi étoit maître chez lui, ſi l'on recevroit le Concile de Trente, &c. &c. &c.; & qu'il ſe trouva d'autres gens également payés, pour conteſter ſur tout, & le plus amplement poſſible. Le parti le plus fort vouloit paſſer le tems & ne rien décider, il en vint à bout. On ſe ſépara ſans avoir rien fait pour le Royaume, qui avoit, cependant, grand beſoin que l'on fît quelque choſe. J'ai dit.